

Article 7

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences légales relatives à l'entrée en vigueur du présent Protocole.
2. Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, le Protocole demeure en vigueur sans limitation de durée.
3. Advenant la dénonciation de la Convention par suite du paragraphe 2 de l'article 25, le présent Protocole sera également dénoncé avec prise d'effet à la même date de la cessation de la Convention.